

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09315P0010-2 du 24/06/15**  
**Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09315P0010**  
**et portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0010, relative à la réalisation d'un projet de construction de 2 serres agricoles avec toitures photovoltaïques sur la commune de Mallemort (13), déposée par EARL domaine saint Vincent, reçue le 21/01/2015 et considérée complète le 04/02/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09315P0010 du 30/03/2015 prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet ;

Vu le recours administratif formé le 05/05/15 par M. Laurent CHABERT à l'encontre de l'arrêté susvisé;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 36 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à construire deux serres agricoles en verre de type "Venlo" dotées de panneaux photovoltaïques et couvrant une surface de 33 024 m<sup>2</sup> ;

**Considérant que ce projet se donne pour objectifs** de pérenniser l'exploitation agricole par de la culture d'asperges et de produire de l'électricité à partir d'une ressource renouvelable ;

Considérant la consistance du projet tel que présenté dans le dossier ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un programme de travaux ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone agricole,
- dans la zone inondable de la rivière de la Durance inventoriée dans l'Atlas des Zones Inondables et à proximité d'une zone humide inventoriée sous le n°249,
- à proximité des Parcs Naturels Régionaux des Alpilles et du Luberon,
- proche de la ZNIEFF de type II "La basse Durance" et de la ZNIEFF de type I "La basse

Durance, des Iscles des Grands Campas aux Iscles de la Font du Pin",

- à proximité de la zone de coopération de la Réserve de Biosphère Luberon-Lure,
- proche de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope "Lit de la Durance",
- proches de 3 sites Natura 2000 : ZSC "La Durance" (FR9301589), ZPS "La Durance" (FR9312003) et ZPS "Les Alpilles (FR9312013),
- en bordure de l'ancienne carrière du groupe Lafarge,
- en secteur Ncr2 du futur Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

**Considérant que le projet intègre d'ores et déjà dans sa conception certaines préoccupations d'environnement :**

- maîtrise et contrôle de l'utilisation de produits phytosanitaires,
- recueil et traitement des eaux de ruissellement par des puits d'infiltration et des fossés collecteurs conduisant à un bassin de rétention dimensionné pour compenser l'imperméabilisation, conforme à la déclaration au titre des articles R214-1 à R214-6 du code de l'environnement,
- prise en compte de l'impact paysager avec la préservation de haies existantes et la plantation d'une haie supplémentaire au sud ;

**Considérant les nouveaux éléments** apportés dans le cadre du recours administratif formé le 05/05/15 :

- photomontages permettant d'apprécier les effets sur le paysage : insertion du poste de transformation (couleur d'enduit et végétaux), vérification de l'insertion paysagère en vue lointaine, présentation du cône de vue confirmant le maintien de la vue sur le Luberon, illustration du traitement paysager par une coupe du paysage au Nord (haie arbustive devant les bassins de rétention), redimensionnement des bassins de rétention,
- note technique du 20/04/2015 concernant les effets du projet sur les chiroptères et l'aigle de Bonelli qui conclut en l'absence d'impacts significatifs,
- engagement du pétitionnaire à conserver les haies de cyprès situées le long du chemin communal qui sont des zones de transit des chiroptères,
- prise en compte du risque inondation au vu de la réglementation liée au futur PPRI en cours d'élaboration,

Considérant l'avis favorable du Conseil pour l'Habitat Agricole en Méditerranée Provence (CHAMP) pour ce projet ;

**Considérant que les impacts du projet** sur l'environnement ne semblent plus significatifs au vu des nouveaux éléments apportés par le pétitionnaire ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté n° AE-F09315P0010 du 30/03/2015 relatif au projet de construction de 2 serres agricoles avec toitures photovoltaïques sur la commune de Mallemort (13) est retiré.

**Article 2**

Le projet de construction de 2 serres agricoles avec toitures photovoltaïques situé sur la commune de

Mallemort (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3

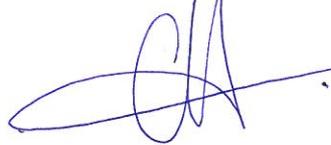
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à EARL domaine saint Vincent.

Fait à Marseille, le 24/06/15.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La chef d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours</b> |
|-----------------------------------|

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

